

## Arrêt

n° 184 761 du 30 mars 2017  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

### LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise le 28/02/2012 par Secrétaire (sic) d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, déclarant sa requête fondée sur l'article 9bis de la Loi du 15/12/1980, introduite le 05/05/2011 irrecevable, lui notifiée le 13/08/2012 par l'administration communale de Bruxelles* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1<sup>er</sup> octobre 2012 avec la X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2017.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me B. DENAMUR, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire du Royaume en 2000.

1.2. Par courrier du 17 juin 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été actualisée par courrier du 12 octobre 2009.

Le 26 août 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de cette demande, qu'elle a assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été notifiées au requérant en date

du 25 octobre 2010. Le recours en annulation introduit le 12 novembre 2010 contre ces actes a été rejeté par l'arrêt n° 176 010, prononcé le 10 octobre 2016 par le Conseil de céans.

1.3. Par courrier daté du 20 avril 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 28 février 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de cette demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, lui notifiés le 13 août 2012.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivés comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Monsieur [O. A.] déclare être arrivé en Belgique en 2000. A son arrivée, il était muni de sa carte d'identité nationale mais n'indique pas s'il était alors en possession d'un passeport ou d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 Bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).*

*Notons également que l'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 25.10.2010. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.12.2009 n°198.769 et C.E., 05.10.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*Monsieur [O. A.] produit un contrat de travail signé avec l'entreprise DS'R [D. & R.]. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.*

*Le requérant invoque comme circonstances exceptionnelles la longueur de son séjour en Belgique et son intégration attestée par des témoignages de proches, le suivi de cours de néerlandais et sa participation aux activités d'une association sportive. Néanmoins ; la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 alinéa 3, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).*

*Monsieur [O. A.] indique également qu'il souhaite être entendu par la Commission consultative des étrangers. Toutefois, si une procédure devant cette commission avait effectivement été prévue par l'accord du Gouvernement, cette procédure ne concernait que les personnes pour lesquelles un doute existait quant à la qualité de leur intégration en Belgique, et partant, pour des personnes dont la demande de régularisation de séjour avait été jugée recevable. Or, comme indiqué plus haut, la longueur du séjour et la bonne intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine.*

*En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle*

demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).

L'intéressé a déjà fait l'objet d'un OQT en date du 25.10.2010. Il n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays. »

## 2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 9 bis et 62 de la Loi (sic.) du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1, 2 et 3 de la Loi (sic.) du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de la violation du principe de sécurité juridique, du principe de bonne foi et de bonne administration, du principe « Patere legem quam ipse fecisti » de légitime confiance, du principe général du droit « Audi alterum (sic) partem » ».

Après avoir rappelé le premier paragraphe de la première décision querellée, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la longueur du séjour du requérant et de prétendre qu'il n'a effectué aucune tentative pour régulariser son séjour alors qu'il a tenté de bénéficier de la procédure de régularisation mise sur pied entre le 15 septembre 2009 et le 15 décembre 2009.

Elle soutient qu'il est pratiquement impossible pour le requérant de retourner dans son pays d'origine pour y introduire une demande de visa dès lors qu'il n'a plus de carte d'identité marocaine valable et qu'il « n'a par ailleurs plus de famille, ni encore moins d'ami ou de connaissance au Maroc qu'il a quitté depuis 12 ans ».

Elle estime que la première décision litigieuse viole les dispositions visées au moyen et notamment les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle souligne que le requérant a déposé des témoignages afin de démontrer son intégration, ainsi que son contrat de bail et un contrat de travail. Elle affirme que ces différents éléments, combinés à sa bonne connaissance de la langue française et à un apprentissage du néerlandais, « constituent un faisceau d'éléments constitutifs de circonstances exceptionnelles requis par l'article 9bis de la Loi du 15/12/1980 ».

## 3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le principe de sécurité juridique, le principe de bonne foi, « le principe « Patere legem quam ipse fecisti » de légitime confiance » et le principe général du droit « Audi alteram partem ».

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des principes précités.

3.1.2. S'agissant du principe de bonne administration, le Conseil relève qu'il n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif. Or, force est d'observer que la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe général de bonne administration » qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ainsi que d'exposer la manière dont celui-ci aurait été ignoré

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce, il doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Il ne lui appartient par contre nullement de se prononcer sur l'opportunité de la prise de l'acte attaqué dans le chef de la partie défenderesse.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué au point 3.2.1. du présent arrêt.

Ainsi, quant au reproche pris du fait que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de « *la longueur exceptionnelle du séjour du concluant en Belgique* », force est de constater qu'il ne se vérifie pas à la lecture de la décision querellée dès lors qu'il ressort de son cinquième paragraphe, reproduit au point 1.4. du présent arrêt, que la partie défenderesse a pris en considération la longueur du séjour de la partie requérante mais qu'elle a estimé que cette dernière restait en défaut de démontrer en quoi cette longueur « *empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise* », motivation qui n'est nullement contestée en termes de requête, de sorte que la première décision entreprise doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

Le Conseil observe à cet égard que les difficultés invoquées relativement à l'absence de validité de sa carte d'identité et l'absence d'attaches dans son pays d'origine le sont pour la première fois en termes de requête de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard. Il rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Partant, le Conseil de céans ne peut pas non plus en tenir compte dans le cadre du présent contrôle de légalité.

En tout état de cause, force est de constater que l'argumentation relative à l'absence de validité de la carte d'identité du requérant n'est nullement pertinente en l'espèce, dans la mesure où il ressort du dossier administratif qu'il a déposé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, une copie de son passeport marocain, valable jusqu'au 29 mars 2012, soit postérieurement à la prise des actes attaqués.

3.2.3. S'agissant de l'argument selon lequel l'intégration de la partie requérante, notamment démontrée par la conclusion d'un contrat de travail, serait constitutive de circonstance exceptionnelle, le Conseil relève que la motivation de la première décision querellée à cet égard, n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit ci-avant quant à la portée du contrôle de légalité. La partie requérante reste par ailleurs en défaut de démontrer l'erreur manifeste d'appréciation qu'elle reproche à la partie défenderesse, ses seules allégations ne pouvant suffire à cet égard.

Au surplus, le Conseil rappelle que ni une bonne intégration en Belgique, ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

De même, le Conseil rappelle que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que « *ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire* » (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003).

3.3. S'agissant de la critique exercée par la partie requérante relativement aux deux premiers paragraphes de la décision attaquée, notamment quant à l'absence de prise en considération de sa précédente tentative de régularisation et à son absence de démarche depuis son pays d'origine, le Conseil observe que celle-ci repose sur le postulat que ces deux paragraphes constitueraient un motif substantiel de ladite décision. Or, force est de constater qu'un tel postulat est erroné, dès lors qu'une simple lecture de la motivation de la décision, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.4. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que les deux premiers paragraphes de celle-ci, qui font état de diverses considérations introductives, consistent plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante qu'en un motif fondant ladite décision.

En outre, le Conseil estime que la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la première décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans les deux premiers paragraphes les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

3.4. Il ressort des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme D. PIRAUX,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

E. MAERTENS